

# DECISION DCC 19-142 DU 11 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 17 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0118/032/REC-19, par laquelle madame Dorcas HOUNDAWAN S/C Kossi ZANNOU, 03 BP 551 Porto-Novo, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose avoir accompli à chaque fois toutes les formalités d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée mais elle n'a jamais pu obtenir sa carte d'électeur ; qu'elle sollicite dès lors son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

**VU** l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant



code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de madame Dorcas HOUNDAWAN.

La présente décision sera notifiée à madame Dorcas HOUNDAWAN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

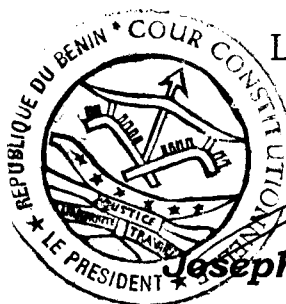
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**